

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 19.541 du 28 novembre 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Madame X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me. M. DE ROECK, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique musengele. Vous seriez membre du Mouvement de Libération du Congo (ci-après, « MLC »). Le 2 mars 2008, vous auriez débuté le travail de gérante d'une baleinière, à la demande du propriétaire, votre cousin, en remplacement de la gérante en congé de maternité. Le 17 mars 2008, vous auriez quitté Kinshasa à destination de Inongo. A

Maluku, vous auriez été contrôlée par des gardes-côtes qui auraient découvert des armes dans des caisses dont votre cousin vous aurait demandé d'assurer la livraison. Vous auriez été emmenée avec les autres membres d'équipage au poste de l'ANR de Maluku. Les autres membres d'équipage y auraient affirmé ne rien savoir du contenu des caisses et qu'il fallait s'adresser à vous à ce sujet. Ils auraient alors été libérés. Vous seriez restée en détention pendant quatre jours. Vous auriez été accusée de trafic d'armes et, comme votre carte du MLC aurait été découverte, l'on vous reprocherait également de vouloir renverser le pouvoir en place. Vous seriez sortie de détention grâce à l'intervention de votre cousin. Vous auriez alors séjourné à Kimbaseke, chez le beau-frère de votre cousin, pendant une semaine. Le 10 juin 2008, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé en Belgique le lendemain. En Belgique, vous auriez reçu des informations de RDC : votre cousin aurait pris la fuite et une descente de militaires aurait eu lieu à votre domicile.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951*, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la *loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

Il convient tout d'abord de constater que l'indigence de vos propos relatifs au MLC ne permet pas de croire en la réalité de votre affiliation à ce parti politique. En effet, alors que vous allégez être membre du MLC depuis janvier 2005 et assister à ses réunions deux à trois fois par mois, vous ignorez le nom du bar où se dérouleraient ces réunions, son adresse, le nom du gérant ou du propriétaire (audition, pp. 6 et 7), les couleurs associées au MLC, sa devise (*ibid.*, p. 9), le nom des cadres du parti, sa structure, comment s'appelle l'organe du MLC au niveau de la commune, le programme du parti, s'il participe au Gouvernement, le motif de l'arrestation de J-P Bemba (*ibid.*, pp. 10 à 12), l'adresse du siège national du MLC, et l'adresse (sic) siège du MLC dans votre commune (*ibid.*, p. 16).

Relevons ensuite que l'incohérence de vos déclarations afférentes à votre arrestation empêche de croire que vous relatez de faits réellement vécus.

Ainsi, il n'est pas crédible que votre cousin vous fasse transporter des armes, sans vous en informer (audition, p. 30), par une voie soumise à de nombreux contrôles (*ibid.*, pp. 26 et 27) plutôt que d'utiliser un *modus operandi* qui sied davantage à ce type de transport : bateau clandestin acheminant la cargaison à un endroit plus discret que le port de Lomata, et possibilité pour vous, si vous aviez été informée de sa nature, de dissimuler la marchandise ou de vous en débarrasser en cas de contrôle.

Ainsi de même, vos dires concernant la libération des membres d'équipage ne sont, en raison du caractère particulièrement providentiel de celle-ci, pas vraisemblables : ils auraient simplement affirmé, en soulignant votre responsabilité en la matière, ne rien savoir de la marchandise et ils auraient alors été libérés (*ibid.*, pp. 32 et 33).

Ainsi enfin, alors que vous prétendez être restée quatre jours en détention avec ces deux personnes, hormis leur nom, vous ignorez tout de vos codétenues : le motif de leur détention, l'endroit où elles habitaient, leur âge approximatif, leur état civil,... (*ibid.*, pp. 35 et 36).

Enfin, vous n'avez, sans raison valable, entrepris aucune démarche auprès du MLC depuis votre arrivée en Belgique (audition, pp. 43 et 44), ce qui est contraire à ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui prétend avoir eu des problèmes en raison de son affiliation à ce parti.

Il convient de souligner que vous avez été confrontée, lors de votre audition, à la plupart de ces incohérences et les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (audition, pp. 30, 31, 33, 34, 36, 43, 44).

Concernant votre identité et votre nationalité, vous êtes également restée en défaut d'apporter une quelconque preuve.

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de « l'article 48, 1, 2 et 3 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la requête est irrecevable, en développant les arguments suivants :

« **1.1.** D'emblée, il échel de constater que le Conseil du Contentieux des Étrangers n'est pas compétent pour connaître de ce recours. En effet, par sa requête du 12 septembre 2008, la requérante entend introduire un recours en annulation. Ainsi, l'intitulé de sa requête est « *Requête en annulation* » ; ainsi encore, dans la première partie de sa requête, elle indique que son recours a pour objet l'annulation de l'acte attaqué et elle sollicite, à deux reprises, l'annulation dudit acte; ainsi enfin, au terme du dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil du Contentieux des Étrangers d'« *annuler la décision* ».

1.2. Or, s'agissant des décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, seules celles visées à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2[°] de la *loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après, « la loi ») peuvent faire l'objet d'un recours en annulation (voy. l'article 39/2 de la loi). La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi, la requête est irrecevable.

1.3. Il est à souligner que la jurisprudence originellement adoptée en la matière par le Conseil du Contentieux des Étrangers doit être accueillie avec les plus grandes réserves :

1.3.1. La circonstance que ce motif d'irrecevabilité ne figure pas à l'article 39/69 de la loi ne permet pas de conclure à son absence de fondement en droit. En effet, la compétence du Conseil du Contentieux des Étrangers est définie à l'article 39/2 de la loi. La violation de cette disposition qui est d'ordre public doit conduire à l'irrecevabilité de la requête. Relevons d'ailleurs que la Juridiction procède de la sorte lorsque la requête n'est pas introduite dans le délai fixé par l'article 39/57 de la loi alors que ce motif d'irrecevabilité – la tardiveté de la requête – ne figure pas non plus à l'article 39/69 de la loi. Cette disposition ne fait qu'énumérer les éléments qui doivent figurer dans la requête et est donc totalement étrangère à la question de la compétence du Conseil du Contentieux des Étrangers.

1.3.2. La lecture bienveillante qui peut, dans certaines circonstances, être réservée à une requête ne peut conduire à une totale réécriture de celle-ci. D'une part, la notion d'annulation est inconciliable avec l'idée de réformation au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1[°] de la loi. D'autre part, le présent recours ne peut se lire comme un recours visant l'annulation de la décision, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], dès lors que la partie requérante ne développe aucun moyen en vue de démontrer que « *la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1[°] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

1.4. La partie défenderesse constate avec satisfaction que le Conseil du Contentieux des Etrangers semble ne plus suivre cette jurisprudence originelle. En effet, par un arrêt du 31 janvier 2008, la Juridiction rejette une requête notamment au motif qu'il ressort de sa formulation que la partie requérante n'entendait pas introduire un recours de plein contentieux tel qu'il est organisé par la loi (voy. CCE, arrêt n° 6790 du 31 janvier 2008, §§ 3.1 et 3.2).

2. Il échet également de constater que la requête ne comporte aucun exposé des moyens. En effet, elle ne formule aucune critique concrète des motifs de la décision du Commissaire général : elle se limite à alléguer que « *le CGRA s'attarde sur des toutes petites contradictions qui ne peuvent pas mettre en jeu la crédibilité de la requérante* » alors que le Commissaire général, dans l'acte attaqué, épingle une multitude d'incohérences importantes mais ne relève aucune contradiction. Selon l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4[°] de la loi, l'exposé des moyens est prescrit à peine de nullité. Pour cette raison également, la requête est donc irrecevable. »

5. L'objet de la requête

5.1. Dans sa requête, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête de même que l'objet du recours et le libellé de son dispositif, que la partie requérante formule à plusieurs reprises, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil constate cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête que celle-ci vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est, en partie, clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève qui concerne la qualité de réfugié. Le Conseil considère dès lors que l'examen de la requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa

compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de l'objet de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résERVER une lecture bienveillante.

En conséquence, le Conseil estime que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

5.3. Par ailleurs, dans la mesure où la requête solliciterait également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

6. La recevabilité de la requête

6.1. Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, « la requête doit contenir, sous peine de nullité [...] [,] l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des moyens doit permettre à la partie adverse et au Conseil de comprendre la nature des reproches adressés à la décision attaquée.

6.2. En l'espèce, la requête invoque « la violation de l'article 48, 1, 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1 A 2 de la Convention de GENEVE du 28/07/1951 ».

Le Conseil constate d'abord le manque total de clarté dans la formulation de la disposition de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante invoque la violation, à savoir « l'article 48, 1, 2 et 3 », alors que cette numérotation n'existe pas dans la loi.

Il observe en outre que la requête se limite à citer diverses dispositions de droit national et international, sans aucunement exposer ni expliquer expressément en quoi la décision attaquée n'aurait pas, *in concreto*, respecté ces normes, qu'il s'agisse du refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation (point 2), la requête « se limite à alléguer que « *le CGRA s'attarde sur des toutes petites contradictions qui ne peuvent pas mettre en jeu la crédibilité de la requérante* », alors que le Commissaire général, dans l'acte attaqué, épingle une multitude d'incohérences importantes mais ne relève aucune contradiction ».

Tel qu'il est formulé, sans aucune autre explicitation, le moyen ne permet pas de saisir la portée des reproches faits à la décision attaquée.

6.3. En conclusion, le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs

faits à la décision attaquée ou d'établir que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

L'absence de tout exposé des moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours.

Partant celui-ci est irrecevable et la requête doit par conséquent être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

,

président de chambre

M. B. TIMMERMANS,

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE